

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.049

Objet

GLOBALISATION DES PRETS
POUR 1981

((Prêt de 1 000 000 F
consenti par la CAECL
"Villes de France"))

DATE DE CONVOCATION

27 Mars 1981

DATE D'AFFICHAGE

27 mars 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 16

Nombre de votants 23

IR 23

CONTRE

ABSTENTIONS

Extrait du Registre des Délibérations

SOUS-PRÉFET
15. AVR. 1981
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le trois avril à 21 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, M. FABER, Melle FOCHE, MM. LACHAUD,
BOUTET, BUJARD, PAPEAU, POUGET, TETARD, MAURELLET, BOULAN, BROTREAU,
BERLAND, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. PELLETIER
BOISARD par M. MAURELLET
COLLE par M. LIS
BOUCHET par M. BOUTET
~~ABSTENTIONS~~ POUMAILLOUX par M. FABER
CABAL par M. BOULAN
GUICHAOUA par M. PAPEAU

Excusé : M. NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 23 mars 1981, M. le Délégué
Régional de la Caisse des Dépôts nous informe que la Caisse d'Aide
à l'Équipement des Collectivités Locales (CAECL) est disposée à
prêter sur concours à la Ville de ROYAN par un prêt de 1 000 000 F
pour financer divers travaux d'investissement au titre de la globa-
lisation 1981.

La durée de ce prêt serait de 15 ans.

Il financerait :

- . 850 000 F pour travaux neufs de voirie inscrits au BP 81 (901.10/233)
- . 150 000 F pour travaux d'assainissement pluvial inscrits au B.P. 81
(902.0/233.0)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les crédits inscrits au Budget primitif 1981,
- Vu la proposition de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts
et Consignations,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
27 mars 1981,

DECIDE :

.../...

ARTICLE 1er : En vue de financer son programme d'emprunts globalisés 1981, la Commune de ROYAN charge la C.A.E.C.L., selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions des articles L 236.10 à L 236.12, R 236.10 R 236.22 à R 236.47 du Code des Communes, un emprunt obligataire de 1 000 000 F représenté par des obligations "Villes de France".

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales des sommes qui seraient précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.

ARTICLE 3 : La convention établie par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée. M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à la signer.

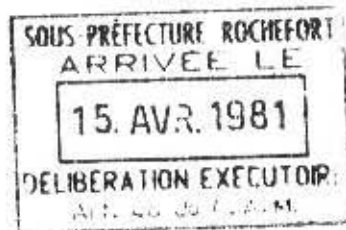
Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.
Pierre LIS.



DES COLLECTIVITES LOCALES

CAECL - VF

EMPRUNTS OBLIGATAIRES
"VILLES DE FRANCE"

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de convention: 26 007689 01 T

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 17/03/81

*Articles L236-10 et R236-30 du code
des communes*

ENTRE:

- la VILLE DE ROYAN

désignée ci-après l'emprunteur et agissant suivant délibération ci-annexée;

- et la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales (C.A.E.C.L.), représentée par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations,

il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - L'emprunteur charge la C.A.E.C.L. d'émettre pour son compte un emprunt obligataire représenté par des obligations "Villes de France" (VdF)

- Montant du nominal à émettre: 1 000 000 F

- Objet du financement: LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE (PRET GLOBAL 1981).

L'emprunteur s'engage à accepter les versements qui lui seront faits à ce titre par la C.A.E.C.L., en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure de la couverture de l'emprunt.

ARTICLE 2 - a) Cette convention est soumise aux conditions du présent feuillet ainsi qu'à l'intégralité des articles du feuillet VF.79.2 ci-annexé.

- b) La présente convention pourra être considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas renvoyée signée par l'emprunteur dans un délai de six mois à partir de la date de sa signature par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS, le 18/03/81

Pour la Caisse d'Aide à
l'Équipement des
Collectivités Locales,
le Directeur Général de la
Caisse des Dépôts et
Consignations,
Pour le Directeur Général :
Le Directeur Adjoint,
Par autorisation :
L'Administrateur Civil, Délégué Régional,

J. PONTON

ROYAN , le 3 AVRIL 1981

Pour l'Emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

LE MAIRE,



Pierre LIS

CONDITIONS DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

« VILLES DE FRANCE »

Article 3 : La CAECL s'engage à assurer la réalisation de l'emprunt en une ou plusieurs fractions dont les conditions particulières de placement de chacune seront précisées par un document annexe et un tableau d'amortissement qu'elle adressera à l'emprunteur et, le cas échéant, à la collectivité garante, au moment du reversement à l'emprunteur du produit du placement.

REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Article 4 : Pour assurer le service de l'emprunt et pendant toute la durée de celui-ci, l'emprunteur versera chaque année à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales une annuité constante comprenant à la fois un remboursement partiel et l'intérêt sur le capital nominal restant à amortir, intérêt calculé en fonction du taux des obligations représentatives de l'emprunt ; la première annuité sera due intégralement.

Article 5 : Les paiements seront effectués de manière que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

Article 6 : L'emprunteur ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder par anticipation au remboursement de tout ou partie du capital restant à amortir.

Article 7 : Toute somme due par l'emprunteur, et non payée à la date de son exigibilité, donnera lieu, de plein droit, au paiement d'intérêts moratoires calculés à partir de ladite date à un taux supérieur de trois unités à celui de l'emprunt.

Article 8 : Si l'emprunt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités, il en est fait mention en tête de la convention. Dans cette éventualité, les collectivités garantes s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard, dans le cas où il ne s'acquitterait pas de ses obligations. Elles effectueront ces versements sur simple demande de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales sans pouvoir lui opposer le défaut de mise en recouvrement de l'imposition de garantie, ni exiger que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales discute au préalable le débiteur défaillant.

Article 9 : L'emprunteur prendra à sa charge le paiement de tous impôts présents et futurs qui pourraient être ou devenir exigibles, à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs ; il lui appartiendra notamment d'assumer directement le paiement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Par la signature de la présente convention, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est substituée à l'emprunteur pour le service de l'emprunt et l'administration générale de ses intérêts dans ses rapports avec les porteurs des titres ; à l'égard des porteurs des titres, les dispositions du présent article, qui sera imprimé sur les titres de l'emprunt, ont, en ce qui concerne le service dudit emprunt, la valeur d'une indication de paiement conformément à l'article 1277 du Code civil.

L'exécution, par l'emprunteur, des engagements souscrits au titre de ladite convention le libérera de toute responsabilité du chef du service de l'emprunt dans ses rapports avec la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et avec les autres collectivités émettrices d'emprunts représentés par des obligations de mêmes caractéristiques.

Article 11 : La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales s'engage à prendre toutes mesures utiles, tant à l'effet d'obtenir, des diverses collectivités emprunteuses, le versement à bonne date des annuités dont elles se trouveront débitrices au titre d'emprunts représentés par des obligations de mêmes caractéristiques, que pour l'affectation correcte et aux époques prévues des ressources provenant de ces versements spécialement en ce qui concerne les amortissements des titres et le service des coupons. Elle assumera à l'égard du présent emprunt les missions qui lui incombent réglementairement et l'emprunteur n'aura pas compétence dans ces matières ; pour lui permettre de remplir ces diverses missions, l'emprunteur lui consent tous pouvoirs, en tant que de besoin dans le cadre de la présente convention, notamment pour exercer tous recours, interventions ou actions ayant trait à des opérations de gestion des titres, d'amortissement des emprunts ou de service des intérêts.